

ARRÊTÉ

N° 153 – 2024 - V

**Règlementation de la circulation et du stationnement
Allée de la Châtellenie / Parking Espace Galilée
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'Arrêté Interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité pour la cérémonie de commémoration du 11 novembre, allée de la Châtellenie et sur le parking de l'Espace Galilée, commune déléguée de Saint-Jean-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du vendredi 10 novembre 2024 à 20h00 et jusqu'au samedi 11 novembre 2024 à 15h00, le stationnement sera interdit sur les places identifiées du parking de l'Espace Galilée, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sauf pour les besoins de la manifestation.

Article 2 : La circulation sera interdite samedi 11 novembre 2024 de 10h30 à 12h00, allée de la Châtellenie, à partir du n° 10 de la voie jusqu'à l'intersection avec le square du Séquoïa (suivant le plan joint), afin de permettre la manifestation et notamment le cheminement du cortège, depuis le Monument aux Morts jusqu'à l'Espace Galilée.

Une déviation sera mise en place par la route de la Forêt, le chemin de la Boisnière, l'allée Romaine et inversement.

Article 3 : Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit au droit de la section concernée.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (route barrée, panneaux de déviation,...) sera implantée et entretenue par le policier municipal durant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les services techniques de la commune.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 7 novembre 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



